

# Affaire C-142/06

## **Olicom A/S contre Skatteministeriet**

(demande de décision préjudicielle,  
introduite par l'Østre Landsret)

«Tarif douanier commun — Positions tarifaires — Classement dans la nomenclature combinée — Machines automatiques de traitement de l'information — Cartes réseau incluant la fonction 'modem' — Notion de 'fonction propre'»

Conclusions de l'avocat général M. J. Mazák, présentées le 6 mars 2007 . . . I - 6677  
Arrêt de la Cour (troisième chambre) du 18 juillet 2007 . . . . . I - 6691

### Sommaire de l'arrêt

*Tarif douanier commun — Positions tarifaires*

Des cartes réseau combinées, destinées à être enfichées dans des ordinateurs portables, qui, en raison du fait qu'elles disposent de la fonction «modem», peuvent servir pour l'échange de données à travers des réseaux externes, doivent être classées, postérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 1996, en tant que machines de traitement de l'information, sous la position 8471 de la nomenclature combinée, figurant à l'annexe I du règlement n° 2658/87, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, telle que modifiée par le règlement n° 3009/95.

Elles remplissent en effet les trois conditions établies par la note 5 B du chapitre 84 de la nomenclature combinée dans la mesure où elles sont utilisées exclusivement en étant enfichées dans des ordinateurs portables, elles fonctionnent uniquement si elles sont connectées à ce type d'ordinateurs et elles sont capables de convertir les signaux entrant en données utilisables par une machine automatique de traitement de l'information et les signaux sortant en

données utilisables par le milieu externe, qu'elles soient transmises dans un réseau local («LAN») ou externe («WAN»).

De telles cartes n'exercent pas une «fonction propre» au sens de la note 5 E du chapitre 84 de la nomenclature combinée. La «fonction propre» exercée par une machine travaillant avec une machine automatique de traitement de l'information doit en effet être une fonction «autre que le traitement de l'information». Or, dans la mesure où les cartes combinées sont destinées à transférer des informations entre plusieurs ordinateurs et, pour ce faire, rendent, à l'entrée, des signaux externes compréhensibles par l'ordinateur et transforment, à la sortie, les signaux traités par ce dernier en signaux utilisables par le milieu externe, indépendamment du fait que le signal reçu ou émis soit analogique ou numérique, la fonction qu'elles remplissent consiste dans le traitement de l'information.

(cf. points 22, 25, 30, 32 et disp.)